

**REGLEMENT D'INTERVENTION**

**BOURSES D'ETUDES POUR LES FORMATIONS**

**SANITAIRES ET SOCIALES**

**Septembre 2011**





Direction de la formation initiale,  
de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et des sports  
Service des Formations Sanitaires et Sociales

Le présent règlement d'intervention des bourses d'études pour les formations sanitaires et sociales a été adopté par le Conseil régional de Bretagne lors de la session de Février 2007, modifié à la session de Juillet 2007 et par les Commissions permanentes réunies les 24 septembre 2009, 7 octobre 2010 et 22 septembre 2011.

Il s'applique aux étudiants en cours de formation à compter de septembre 2011.

Les bourses d'études constituent une aide au financement des études pour les étudiants ou élèves inscrits en formation dans l'une des filières paramédicales ou sociales qui sont dans le champ de compétence de la Région en application des articles 55 et 73 de la loi du 13 août 2004.

Ces bourses sont, par application des décrets n°2005-418 du 3 mai 2005, 2005-426 du 4 mai 2005 et 2008-854 du 27 août 2008, attribuées sur la base de critères sociaux, c'est-à-dire déterminées après analyse des ressources et des charges de l'étudiant et de sa famille.

Elles ne se substituent pas au principe de l'obligation alimentaire défini par le Code Civil (articles 203 et 371-2) qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants même majeurs tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins et ne peuvent se substituer à l'obligation de solidarité entre les membres d'un couple marié ou pacsé.

## I – LE CADRE JURIDIQUE

Le cadre réglementaire qui fonde le régime des aides aux étudiants en formation sanitaire et sociale est déterminé par les décrets :

- N° 2005-418 du 3 mai 2005 pour les formations paramédicales ;
- N° 2005-426 du 4 mai 2005 pour les formations sociales.
- N° 2008-854 du 27 août 2008

Le présent règlement d'intervention s'inscrit dans ce cadre juridique et vient le compléter par application des dispositions adoptées par le Conseil régional de Bretagne lors de sa session des 8-9 et 10 février 2007, modifié lors de la session de Juillet 2007, de la réunion des Commissions permanentes des 24 septembre 2009, 7 octobre 2010 et 22 septembre 2011.

## II- LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La bourse d'étude constitue une aide financière apportée par la Région à l'étudiant dont les ressources familiales ou personnelles sont reconnues insuffisantes. L'insuffisance des ressources est appréciée au regard du barème des plafonds de ressources fixé annuellement et joint au présent règlement à l'annexe A.

### 1- Les bénéficiaires

Un étudiant en formation initiale peut solliciter une bourse d'étude s'il est régulièrement inscrit dans un centre de formation agréé par la Région Bretagne pour préparer l'un des diplômes ou certificats énoncés ci-dessous.

Ne peuvent y prétendre (motifs d'exclusion) :

- Les fonctionnaires en activité (fonction publique hospitalière, territoriale ou d'Etat) ;
- Les personnes en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation ;
- Les personnes scolarisées dans un établissement de l'Education Nationale ;
- Les personnes bénéficiaires d'un congé individuel de formation indemnisé ;
- Les personnes en congé parental rémunéré ;
- Les personnes bénéficiaires d'aides à l'insertion ou de minimas sociaux ;

- Les personnes en formation complémentaire dans le cadre d'un cursus d'adaptation
- Les personnes en formations modulaires (passerelles ou validation des acquis de l'expérience).

## 2- les formations concernées

### Formations paramédicales

- Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'Etat de puéricultrice
- Diplôme d'Etat d'ambulancier
- Diplôme professionnel d'aide soignant
- Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales
- Diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie médicale
- Diplôme d'Etat d'infirmier
- Diplôme d'Etat de pédicure -podologue
- Diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute
- Diplôme d'Etat d'ergothérapeute
- Diplôme d'Etat de psychomotricien
- Diplôme d'Etat de sage-femme

### Formations sociales

- Diplôme d'Etat d'assistant de service social
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d'Etat d'aide médico - psychologique
- Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale

### 3- les règles d'attribution

#### a- le revenu de référence :

L'accès à une bourse est déterminé par l'analyse des ressources de l'étudiant ou de sa famille et des points de charge qui permettent de définir le montant de l'aide financière.

- Le revenu pris en compte est le revenu brut global (ou déficit brut global) figurant sur le dernier avis d'imposition disponible (ou de non imposition) du ou des parents auxquels est rattaché l'étudiant. Seuls les revenus des parents sont pris en compte pour le calcul.
- Pour l'étudiant indépendant financièrement, les revenus pris en compte sont le revenu brut global (ou déficit brut global), hors pensions alimentaires versées par les parents, figurant sur son dernier avis d'imposition disponible.

#### b- La définition de l'indépendance financière :

Pour être considéré comme indépendant financièrement, l'étudiant doit justifier des trois critères suivants :

- Un domicile distinct de celui de ses parents ;
- Un avis d'imposition différent de celui de ses parents ;
- Un revenu personnel dans l'année qui précède l'entrée en formation équivalent à 50 % du SMIC brut annuel ou d'un revenu pour le couple égal à 90 % du SMIC brut annuel si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS ( dans les deux cas, hors pensions alimentaires versées par les parents).

Pour les étudiants âgés de 25 ans à la date de la rentrée de l'année considérée, la justification de deux critères sur trois permet la prise en compte de l'indépendance financière.

REMARQUE : les situations sociales particulières feront l'objet d'un examen spécifique notamment en cas de rupture familiale.

#### 4- les conditions d'assiduité et de présence aux examens

La bourse est une aide financière pour l'étudiant engagé dans **un cursus complet de formation**. En conséquence, le versement des échéances de la bourse est conditionné à l'assiduité des étudiants aux cours, stages et examens qui constituent la scolarité. L'assiduité des étudiants est vérifiée directement avec les établissements de formation avant le dernier versement de la bourse.

**Les étudiants sont tenus de faire connaître à la Région les arrêts de formation ou les interruptions momentanées de formation qui suspendent le versement de la bourse.**

#### 5- Les conditions d'attribution de la bourse en cas de redoublement

En cas de redoublement, l'étudiant a la possibilité d'obtenir une bourse sous réserve de remplir les conditions d'attribution et après avis du responsable de la formation. Cet avantage ne pourra être appliqué qu'une seule fois au cours de la formation engagée.

#### 6- Les modalités de prise en compte des points de charge

Les points de charge correspondent à des critères personnels, familiaux et géographiques en application des décrets n°2005-418 du 3 mai 2005 et n°2005-426 du 4 mai 2005. Le total des points de charge définit le plafond de ressources et détermine l'attribution ou non de la bourse.

Quelques précisions :

Domicile : l'appréciation de l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement de formation se fait à partir du domicile de l'étudiant si celui-ci est reconnu indépendant financièrement ; dans les autres cas à partir du domicile familial.

Parent seul : un étudiant qui assume seul la charge de son (ses) enfant(s) bénéficiera d'un point de charge supplémentaire.

Etudes supérieures : un étudiant dont l'enfant est inscrit en études supérieures bénéficiera de 3 points supplémentaires à ce titre.

Situation familiale : elle est appréciée selon les indications fournies par l'étudiant lors du dépôt de sa demande. Toute modification de sa situation ou de celle de sa famille entraînera une révision du dossier dès lors que l'étudiant aura transmis les pièces justificatives correspondantes.

### III- LES MODALITES

#### 1- le dépôt des demandes et constitution du dossier

L'étudiant pourra déposer sa demande de bourse sur l'extranet « Formations Sanitaires et Sociales- Demande de bourses d'études » mis à disposition par la Région Bretagne.

La liste des pièces justificatives à fournir sera précisée sur l'attestation de formation imprimée à la fin de la saisie de la demande, en fonction de la situation de l'étudiant.

La demande doit être renseignée et complétée de toutes les pièces exigibles compte tenu de la situation individuelle et familiale de l'étudiant. Il lui appartient de signaler toute situation particulière relative à ses revenus ou sa situation familiale.

Le relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne doit être obligatoirement **soit au nom de l'étudiant, soit en compte joint** au nom des deux titulaires du compte (l'étudiant et son conjoint).

L'établissement de formation valide le dépôt de la demande et transmet à la Région les pièces justificatives correspondantes.

La Région ne traitera aucun dossier qui lui serait directement transmis par un étudiant. Le cachet de l'école et le visa du directeur sont indispensables pour l'instruction du dossier.

Les dossiers remis hors délais ou incomplets ne seront pas instruits et seront rejetés.

## 2- Le renouvellement

Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique. Une nouvelle demande doit être déposée chaque année.

## 3- les règles de cumul

Le cumul d'une bourse sur critères sociaux avec une autre source de revenu est soumis à certaines conditions.

Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse sur critères sociaux est possible.

Ce cumul est également possible lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse d'étude.

La bourse d'étude est cumulable avec une bourse de mobilité, une bourse ERASMUS, ou une bourse attribuée par une autre collectivité territoriale.

La bourse d'étude est aussi cumulable avec une aide ponctuelle perçue par l'étudiant (bourse de la seconde chance, Fondation de France,...)

## 4- les règles de non cumul

La bourse d'étude n'est pas cumulable avec une autre aide de la Région au titre de la formation professionnelle ou avec une indemnisation versée par le pôle emploi ou tout autre organisme au titre des droits au chômage, avec le bénéfice d'une aide à l'insertion, de minimas sociaux, ou encore avec le bénéfice d'un congé parental rémunéré.

## 5- le barème des ressources

Le barème des ressources est fixé annuellement par la Région Bretagne. Ce document figure en annexe A au présent règlement.

## 6- le montant des bourses

La Région a retenu 7 échelons de bourses, les montants précisés en annexe A au présent règlement sont susceptibles d'être réévalués sur décision du Conseil régional. Le montant des droits d'inscription est inclus dans le montant de la bourse.

Tous les étudiants boursiers sont exonérés de la cotisation sociale en application de l'arrêté du 4 mars 2004 fixant les modalités d'exonération de la cotisation étudiante d'assurance maladie pour les étudiants boursiers.

## IV – LE CONTROLE

La Région pourra diligenter tout contrôle permettant d'apprécier la réalité de la situation ayant donné lieu à l'octroi de la bourse.

Si à l'issue des contrôles, il est avéré qu'une bourse a été attribuée, au vu de la demande déposée par l'étudiant de manière infondée, la régularisation donnera lieu à l'émission d'un ordre de reversement.

## V- LES MODALITES D'APPLICATION

Le règlement d'intervention s'applique, dans toutes ses dispositions pour les étudiants entrant en formation dès septembre 2011.

## **ANNEXE A**

### **> Taux des bourses et plafonds de ressources**

**Taux des bourses d'études à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011**

Echelons des bourses	Taux annuels (en euros)
Echelon 0	177 €
Echelon 1	1606 €
Echelon 2	2419 €
Echelon 3	3100 €
Echelon 4	3779 €
Echelon 5	4339 €
Echelon 6	4600 €

L'échelon 0 ne permet pas d'obtenir une bourse mais il correspond au remboursement des droits d'inscription payés par l'étudiant et l'exonération de la cotisation sociale.

**Plafonds de ressources en euros applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011**

Points de Charge	Echelons des bourses						
	Echelon 0	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780